

Délai d'opposition: 29 mars 1976

Loi fédérale réglant la correspondance télégraphique et téléphonique

Modification du 19 décembre 1975

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 22 janvier 1975¹⁾,

arrête:

I

La loi du 14 octobre 1922²⁾ réglant la correspondance télégraphique et téléphonique est modifiée comme il suit:

Art. 41a (nouveau)

3a. Installations
émettrices
sises hors des
territoires
nationaux

1. Le ressortissant suisse qui, sans concession nationale ou étrangère, établit, exploite ou utilise, hors des territoires nationaux, une installation servant à des émissions radioélectriques et publiques de signaux, d'images ou de sons qui sont destinés à être reçus ou susceptibles de l'être, dans des Etats parties à l'Accord européen pour la répression de telles émissions³⁾, est puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende.

L'instigateur ou le complice de nationalité suisse sont également punissables si l'auteur est de nationalité étrangère.

2. Est passible de la même peine quiconque participe, en Suisse ou à bord d'un navire ou d'un aéronef suisses, à l'établissement, l'exploitation ou l'utilisation d'une installation émettrice au sens du chiffre 1, 1^{er} alinéa, notamment s'il y commande une émission.

Le ressortissant étranger n'est jugé en Suisse que s'il s'y trouve et n'est pas extradé.

¹⁾ FF 1975 I 401

²⁾ RS 784.10

³⁾ Accord européen du 22 janvier 1965 pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux, FF 1975 I 412.

3. L'artiste n'est pas punissable s'il a fourni sa prestation hors d'une installation émettrice au sens du chiffre 1, 1^{er} alinéa.

Art. 41b (nouveau)

¹ Celui qui, intentionnellement, et sans concession nationale ou étrangère, exploite, hors des territoires nationaux, une installation servant à des émissions radioélectriques et publiques de signaux, d'images ou de sons et perturbe, de ce fait, les émissions des services de sécurité maritime ou aérienne ou, d'une manière générale, de sauvegarde de la vie humaine, sera puni de l'emprisonnement.

3b. Mise en danger d'émissions de services de sécurité

² La peine est l'emprisonnement pour une année au plus ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

³ Le ressortissant étranger ne sera jugé en Suisse que s'il s'y trouve et n'est pas extradé.

Art. 44, 1^{er} al.

¹ Les dispositions générales du code pénal¹⁾ sont applicables aux infractions visées aux articles 39 à 41b.

Art. 45, 1^{er} al.

¹ Les infractions réprimées par les articles 39 à 41b ressortissent à la juridiction fédérale.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixera l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 19 décembre 1975

Le président, Wenk
Le secrétaire, Sauvant

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 19 décembre 1975

Le président, Etter
Le secrétaire, Hufschmid

Loi fédérale réglant la correspondance télégraphique et téléphonique Modification du 19 décembre 1975

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1975
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.12.1975
Date	
Data	
Seite	2298-2299
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 373

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.